

N<sup>o</sup> 107. — DÉCISION fixant à nouveau la solde et les frais de bureau alloués à M. Chéry, dit Butteaud, interprète de 3<sup>e</sup> classe.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883, ensemble la délibération du Comité des finances en date du 17 janvier 1883;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 sur l'organisation du personnel des interprètes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 24 février 1883, la solde annuelle de M. Chéry, dit Butteaud (Ernest), interprète de 3<sup>e</sup> classe, est portée de 1,800 francs à 2,400 francs.

Son indemnité pour frais de bureau est fixée à 300 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N<sup>o</sup> 108. — DÉCISION imputant sur les fonds du budget Local, pour l'exercice 1883, l'indemnité annuelle de 1,200 francs allouée, à titre de frais de mission, à M. le capitaine de l'Orohena.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 4 décembre 1880 portant institution du Comité des finances;

Vu les dépêches des 6 janvier 1882 et 23 juin suivant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup> L'indemnité annuelle de 1,200 francs allouée à M. le capitaine de l'Orohena, à titre de frais de mission, sera, par continuation, imputée sur les fonds du budget du service Local pour l'exercice 1883, chapitre IV, article unique, § 9 : *Dépenses diverses et imprévues.*